

Une confirmation et une interrogation sur la répartition des compétences lors de la contestation d'une créance déclarée

Gérard Jazottes

Professeur des universités

Toulouse Capitole

Centre de droit des affaires

Après une décision d'incompétence du juge-commissaire pour trancher une contestation, les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation, le juge-commissaire disposant, sauf constat de l'existence d'une instance en cours, d'une compétence exclusive pour décider de l'admission ou du rejet des créances déclarées.

Cass. com. 6 mars 2024, n° 22-22939

Alors qu'il confirme une solution acquise, l'arrêt sous commentaire bénéficie de la publication au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Ce choix traduit certainement la volonté de la Cour de cassation d'affirmer la constance de cette solution alors que les juges du fond ne mesurent pas toujours les limites de leur compétence.

L'occasion lui en a été donnée par la contestation d'une créance bancaire déclarée à la procédure de redressement judiciaire visant une société. Cette procédure avait été ouverte le 18 février 2014 et relevait donc des dispositions antérieures à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014. Pour contester cette créance, la société débitrice invoquait la prescription. Confronté à cette contestation, le juge-commissaire a considéré qu'elle excédait son pouvoir juridictionnel et, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation alors applicable, a sursis à statuer et invité les parties à saisir la juridiction compétente à peine de forclusion. Il est à noter que l'attitude du juge-commissaire aurait été identique en application des dispositions de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 et du décret n° 2014-736 du 30 juin 2014, notamment des articles L.624-2 et R.624-5 du Code de commerce.

Confirmant le jugement de la juridiction compétente qui avait rejeté la prescription, la cour d'appel, après avoir relevé qu'aucune autre contestation n'était soulevée, a fixé la créance de la banque. Ce point allait motiver le pourvoi et la cassation, le juge-commissaire disposant, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, d'une compétence exclusive pour admettre ou rejeter la créance. La confirmation de cette répartition des compétences lors d'une contestation de créance (I) justifie une interrogation sur l'exacte portée de la solution (II).

I – La confirmation de la répartition des compétences lors d'une contestation de créance

Parmi les différentes décisions que peut adopter le juge-commissaire en vertu de l'article L.624-2 du Code de commerce figurent l'admission ou le rejet de la créance. Pour la Cour de cassation, cette compétence est exclusive. Dès 2002, elle décidait « que seule une instance en cours devant un juge du fond au jour du jugement d'ouverture enlève au juge-commissaire le

pouvoir de décider de l'admission ou du rejet d'une créance »¹ et qualifiera, en 2018, cette compétence d'exclusive, en l'absence de constat d'une instance en cours². En effet, lorsque, par une ordonnance, le juge-commissaire constate qu'une instance est en cours, cette ordonnance le dessaisit³ et ce même si ce constat est erroné⁴. Il ne peut donc plus se prononcer sur la créance et « *toute nouvelle demande formée devant lui pour la même créance* » est irrecevable⁵. Il appartiendra au juge saisi de l'instance en cours, si celle-ci est reprise, de fixer le montant de la créance et de statuer sur l'admission de la créance. Cette décision rendue et passée en force de chose jugée, sera portée à la demande du mandataire judiciaire sur l'état des créances par le greffe du tribunal qui a ouvert la procédure collective⁶.

En revanche, en l'absence d'instance en cours, la juridiction compétente pour connaître d'une contestation de créance excédant le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire, n'a pas la compétence pour rejeter ou admettre la créance. Comme le rappelle la Cour de cassation dans l'arrêt sous commentaire, « les pouvoirs du juge compétent régulièrement saisi se limitent à l'examen de cette contestation ». Le juge-commissaire reste alors compétent, une fois la contestation tranchée, pour admettre ou rejeter la créance⁷. Il faut ajouter que le juge-commissaire est également seul compétent pour statuer sur la régularité de la déclaration de créance⁸, à moins qu'une instance soit en cours, le juge saisi étant compétent pour vérifier la régularité de la reprise et donc de la déclaration de créance⁹.

La publication de l'arrêt doit inciter le juge saisi d'une contestation de créance sur renvoi par le juge-commissaire à scrupuleusement respecter la compétence exclusive de celui-ci.

II – Une interrogation sur la portée exacte de la solution

Le vocabulaire employé dans l'énoncé de cette solution de principe, utilisé dans des arrêts antérieurs conduit à s'interroger, à nouveau¹⁰, sur la portée de la solution dans l'hypothèse où le juge commissaire se déclarerait incompétent au sens strict, c'est-à-dire non pas à raison d'une contestation excédant ses pouvoirs juridictionnels mais parce que celle-ci ne relèverait pas de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné. En effet, l'arrêt affirme qu'« après une décision d'incompétence du juge-commissaire », celui-ci a une compétence exclusive pour décider de l'admission ou du rejet de la créance. Le terme d'incompétence

¹ Cass.com. 9 janv. 2022, n° 98-17373.

² Cass. com. 19 déc. 2018, n° 17-15883 et 17-26501 ; Act.proc. coll. 2019-3 , comm. 30, O.Staes ; LEDEN févr. 2019, DED112f0, p. 3, P.Rubellin ; Rev.proc.coll. 2019-3, p. 23, comm. 63, P.Cagnoli.

³ Cass. com., 6 juill. 2010, n° 09-16.403.

⁴ Cass. com. 18 nov. 2014, n° 13-24007.

⁵ Cass. com. 18 nov. 2014, n° 13-24007.

⁶ C.com. art. R.622-20.

⁷ Cass. com. 11 mars 2020, n° 18-23586.

⁸ Cass.com. 26 mars 2013, n° 11-24148.

⁹ Cass.com. 23 nov. 2004, n° 02-15642 et Cass.com. 29 sept. 2015, n° 14-15548.

¹⁰ Cass.com. 27 oct. 2022, n° 21-15026 : BJE 2023-2, p. 27, n° BJE200y7, note G.Jazottes.

paraît regrouper, conformément à la rédaction de la seconde phrase de l'article L.624-2 du Code de commerce issue de l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, l'hypothèse de l'existence d'une contestation sérieuse excédant le pouvoir juridictionnel du juge-commissaire et celle de l'incompétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné.

Dans cette dernière hypothèse, si cette interprétation devait être retenue, le juge-commissaire serait également compétent, après la décision de la juridiction compétente tranchant la contestation, pour admettre ou rejeter la créance. Cette interprétation est confortée par la formulation employée dans un arrêt en date du 27 octobre 2022 qui était moins ambiguë puisqu'elle envisageait distinctement les deux hypothèses (dépassement du pouvoir juridictionnel et incompétence matérielle) pour affirmer, dans ces deux cas, la compétence exclusive du juge-commissaire. En outre, la question de la compétence du juge-commissaire ne se pose que lorsque la créance déclarée est contestée, pour déterminer qui doit la trancher. L'éventuelle incompétence du juge-commissaire sur ce point laisse subsister sa compétence pour admettre ou rejeter la créance. En ce sens, il est à noter que, dans ses arrêts, la Cour se réfère, avec précision, à la compétence « pour trancher une contestation »¹¹. Le seul argument à opposer à cette interprétation réside dans les dispositions de l'article R.624-9 du Code de commerce qui prévoient que la liste des créances est complétée « lorsque la matière est de la compétence d'une autre juridiction », par les « décisions rendues par la juridiction compétente ».

Si une telle interprétation était retenue, elle constituerait un revirement, la Cour de cassation ayant jugé, à propos d'une créance fiscale, que le juge-commissaire ne pouvait être saisi à nouveau lorsque la juridiction compétente n'avait pas été saisie à temps de la contestation¹². Ce revirement serait bienvenu car il permettrait d'éviter un déni de justice lorsque la partie qui devait saisir la juridiction compétente n'y procède pas¹³.

¹¹ Cass. com., 28 févr. 2018, n^{os} 16-19.718 et 16-21.337 ; Cass. com., 19 déc. 2018, n° 17-15.883 ; Cass.com. 27 oct. 2022, n° 21-15026.

¹² Cass. com., 28 févr. 2018, n^{os} 16-19.718 et 16-21.337 : BJE 2018-3, n° 115x8, p. 205, note L. Le Mesle ; JCP E 2018, 1429, § 11, obs. P.Pétel.

¹³ Pour exemple : Cass. com., 28 févr. 2018, n^{os} 16-19.718 et 16-21.337